



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P147\_2022**

**Date : 20/04/2022**

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux – Service commun – Restauration scolaire –  
Prestation de service de restauration scolaire**

### Exposé

L'association Union Sportive Ouest Cotentin, dans son courrier en date du 10 février 2022, sollicite le service commun afin de disposer du service de restauration scolaire les 19-20-21 et 22 avril 2022 à l'occasion d'un stage sportif.

Historiquement, cette association disposait d'une convention qui a été « mise en veille » pendant les deux dernières années, en raison de la crise sanitaire liée au Covid.

L'association ne disposant pas, à ce jour, d'autre solution pour l'organisation des repas, la mise en place du stage sportif pourrait être compromise. Il est donc proposé de signer une prestation de mise à disposition du service de restauration scolaire avec l'association uniquement pour la période du 19 au 22 avril 2022.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

**Vu** la délibération n°2016-024 du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant sur les tarifs des services communautaires,

**Vu** la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,

## Décide

- **De signer** une convention avec l'association Union Sportive Ouest Cotentin pour la mise à disposition du service de restauration scolaire les 19-20-21 et 22 avril 2022,
- **De dire** que les modalités de cette convention figurent dans le projet joint en annexe,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE  
LE SERVICE DE RESTAURATION du service commun du Pôle de Proximité des  
Pieux – Communauté d'Agglomération du Cotentin  
ET L'ASSOCIATION « UNION SPORTIVE OUEST COTENTIN »**

Considérant :

- ✓ la délibération n°2016-024 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pieux du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant sur les tarifs des services communautaires,
- ✓ vu la Décision du Président du **XX/XX/XX** autorisant le président à signer cette convention

En conséquence, entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération du Cotentin** dont le siège social est situé 8 rue des Vindits 50130 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par M. Jean-François LAMOTTE, en sa qualité de Président de la Commission de Territoire des Pieux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération du Cotentin »

ET

**L'association USOC « Union Sportive Ouest Cotentin »** représentée par son Co-Président, Monsieur Arnaud BESNARD.

Ci-après dénommée « L'Association USOC ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**Article 1 : Objet et durée de la convention de prestation de service**

La présente convention de prestation de service a pour objet de définir l'utilisation, par l'association USOC, du service de restauration scolaire mis en place sur la période du 19-20-21 et 22 avril 2022 au restaurant scolaire La Forgette situé aux Pieux.

## Article 2 : Obligation des parties

### **L'Association USOC s'engage :**

- à retourner, complétée et signée, la fiche de réservation (en annexe à la présente convention) par courrier ou par mail à l'adresse « restaurationscolaire.lespieux@lecotentin.fr » ;
- à communiquer chaque jour avant **9h00**, par mail et/ou téléphone, à la cuisine centrale (karim.benchiha@lecotentin.fr / florence.bonnemains@lecotentin.fr / 02.33.01.53.52), **les effectifs précis du lendemain** ;
- à servir et encadrer ses participants durant toute l'utilisation du service ;
- à respecter les horaires des repas qui sont fixés entre 12h15 et 13h15.

**L'Association reste, à tout moment, responsable de ces participants.**

### **La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'engage :**

- à préparer les repas pour les participants si le nombre d'inscrit est supérieur à **10** ;
- à diffuser le menu à l'association au moins une semaine à l'avance : la Communauté d'Agglomération du Cotentin fournira des menus spécifiques pour les personnes atteintes d'allergies et disposant d'un PAI ;
- à assurer la remise en température et la mise en place du self ;
- à nettoyer le restaurant à l'issue du service.

## Article 3 : Facturation et tarifs

Une facture sera transmise à l'association mentionnant les repas dus.

La facturation se fera sur les effectifs « réels » c'est-à-dire ceux fournis la veille avant la prise du repas et avant 9h00.

Le prix du repas est fixé par délibération à 3,61€ pour un enfant et à 5,86€ pour un repas adulte.

## Article 4 : Résiliation de la convention

### **4-1 : Résiliation en cas d'inexécution de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **4-2 : Résiliation en cas de motif d'intérêt général**

La Communauté d'Agglomération du Cotentin pourra également résilier la convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Les Pieux, le ..... en trois exemplaires originaux.

Pour l'Association,

Pour Le Pôle de Proximité des Pieux,

Le Président

M. LAMOTTE Jean-François